

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 149/23 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique extraordinaire du quatorze juillet deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00553 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Marine Haagen en remplacement de l'huissier de justice Yves Tapella, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette, du 15 mai 2023,

comparant par Maître Yusuf Meynioglu, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Maître Nathalie FRISCH, avocat à la Cour, demeurant à L-5680 Hesperange, 4, rue Camille Mersch, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 11 juin 2021,

intimée aux fins du prédit acte Haagen,

comparant par elle-même,

2) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Haagen,

comparant par Maître Claude Schmartz, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange.

LA COUR D'APPEL

Par jugement commercial rendu par défaut le 11 juin 2021, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur ») qui se prévalait d'une créance fiscale à hauteur de 10.126,15 euros, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après « SOCIETE1.»).

Par acte d'huissier de justice du 15 mai 2023, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement qui d'après les éléments du dossier n'a pas été signifié.

Au fond, elle conclut à voir rabattre la faillite, à voir annuler le jugement de faillite ainsi que tous les actes qui ont accompagné et suivi le jugement, à voir condamner Monsieur le Receveur aux frais et dépens et à voir ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir.

SOCIETE1.) expose que le crédit ouvert par son associé unique permet d'apurer l'ensemble de ses dettes.

Elle conclut que les conditions de la faillite ne sont pas données.

Son mandataire s'est engagé à l'audience des plaidoiries de la Cour de régler les frais et honoraires du curateur en cas de rabattement de la faillite.

Le curateur confirme que les dettes de SOCIETE1.) auprès de l'Administration des Contributions directes et de la Chambre de commerce, seules dettes ayant fait l'objet d'une déclaration de créance, ont été entretemps réglées.

Le curateur évalue ses frais et honoraires à 2.219,30 euros.

Au vu de l'engagement personnel du mandataire de l'appelante de payer les frais et honoraires du curateur, au moyen de fonds bloqués à cet effet sur son compte-tiers, le curateur ne s'oppose pas au rabatement de la faillite.

Monsieur le Receveur se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'acte d'appel.

Au fond, vu le paiement intervenu en sa faveur, il ne s'oppose pas non plus au rabatement de la faillite.

Etant donné que la procédure engagée à l'encontre de SOCIETE1.) trouve sa source dans le fait que celle-ci n'a pas respecté ses obligations légales et fiscales, Monsieur le Receveur réclame le paiement d'une indemnité de procédure de 750 euros ainsi que la condamnation de SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances.

Appréciation

Monsieur le Receveur, qui s'est rapporté à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel, est resté en défaut de préciser son moyen.

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabatement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

Il résulte des conclusions du curateur que deux déclarations de créance ont été déposées, l'une par le Bureau de Recette des Contributions et l'autre par la Chambre de commerce.

Suivant les conclusions des parties et les pièces déposées par SOCIETE1.), ces dettes ont été apurées.

Le mandataire de SOCIETE1.) s'est engagé à régler les frais et honoraires du curateur.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

L'appelante ne motive ni en droit ni en fait sa demande tendant à l'annulation du jugement de faillite et des actes qui ont accompagné et suivi le jugement et elle ne précise pas les actes visés.

Le seul rabattement de la faillite en instance d'appel ne justifie pas l'annulation du jugement de faillite ni l'annulation de l'ensemble des actes accomplis.

Cette demande n'est dès lors pas fondée.

La demande de Monsieur le Receveur sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour le montant de 750 euros est à déclarer fondée étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais qu'il a dû exposer pour récupérer une créance reconnue.

Les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent arrêt, un éventuel pourvoi en cassation n'ayant pas d'effet suspensif.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) prononcée le 11 juin 2022 est rabattue,

rejette la demande en annulation du jugement entrepris,

rejette la demande en annulation d'actes,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer les frais et honoraires du curateur,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions de Luxembourg une indemnité de procédure de 750 euros,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances.